

PROCÉDURE CIVILE

Décret réformant l'appel : « plus de contraintes que de satisfaction pour les avocats »

295m9

Entretien avec Emmanuel Jullien, avocat au barreau de Paris, administrateur de l'Association Droit & Procédure, ancien vice-président de la chambre nationale des avoués, président de l'association Droit & Procédure



Emmanuel Jullien

Attendu depuis plusieurs mois, le décret réformant l'appel (D. n° 2017-891, 6 mai 2017 : JO, 10 mai 2017) a été publié au *Journal officiel* du 10 mai 2017, en même temps que celui modernisant la procédure civile (D. n° 2017-892, 6 mai 2017 : JO, 10 mai 2017). Ces textes annoncent une modification profonde de la pratique des avocats. Emmanuel Jullien, président de l'association Droit & Procédure.

Gazette du Palais : Le décret relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile fait le choix d'un appel « voie de réformation ». Quelles sont les conséquences pour le justiciable et pour l'avocat ?

Emmanuel Jullien : L'effet dévolutif est recadré. C'est désormais la critique du jugement qui tend à sa réformation ou à son annulation par la cour et les chefs du jugement critiqués doivent figurer expressément dans la déclaration d'appel, ce qui signifie clairement la disparition de l'appel général. Par ailleurs, le domaine des demandes nouvelles est réduit et une concentration des demandes dans les premières conclusions est instituée. Tout cela va bien dans le sens d'un affaiblissement de la voie d'achèvement. Mais peut-on pour autant qualifier l'appel de simple voie de réformation ? Je ne le pense pas. Je suis même convaincu que nous avons échappé au pire et, je l'espère, durablement.

Il faut en effet se souvenir que ce projet de réforme est ancien. Un projet de décret, pas tellement différent, a circulé il y a déjà plus d'un an. Les premiers présidents souhaitaient une concentration des moyens et des demandes dès la première instance afin que les cours d'appel n'aient plus qu'à juger le jugement. C'est la vive opposition à cette conception de l'appel, notamment lors du colloque à la cour d'appel de Paris du 7 octobre 2016, intitulé « Repenser l'appel » (Gaz. Pal. 31 oct. 2016, n° 278n1), qui a permis d'y échapper. Le Code de procédure civile, issu du décret du 6 mai 2017, permet toujours de présenter des moyens nouveaux à tout moment de la procédure d'appel, des nouvelles prétentions – certes de façon un peu plus stricte –, et des demandes reconventionnelles. La voie d'achèvement a été largement préservée et l'appel demeure, selon l'expression de la présidente Chantal Arens, « une voie d'amélioration du procès ».

Gaz. Pal. : Depuis la mise en œuvre du décret *Magendie* du 9 décembre 2009, les avocats se plaignent de l'asymétrie des délais de procédure entre l'appelant et l'intimé, et de la sévérité des sanctions encourues en cas de non-respect de ces délais. Le texte y remédie-t-il ?

E. Jullien : Globalement, je pense que ce décret apporte beaucoup plus de contraintes que de satisfaction pour les avocats. En matière de délais, l'harmonisation à 3 mois des délais impartis aux appelants et aux intimés pour conclure était une demande de la profession ; c'est une bonne chose qu'elle soit introduite par le décret. En revanche, la suppression de la soupape de l'article 905 du Code de procédure civile, très utilisé en matière sociale ou pour rendre plus cohérents les délais pour conclure et ceux pour juger, et son remplacement par des délais d'une brièveté extrême au point de départ fluctuant, risquent de compliquer davantage la tâche des auxiliaires de justice. Et ce, d'autant plus que le domaine de ces dispositions se trouve élargi aux ordonnances en la forme des référés et aux appels des décisions du JEX.

En matière de sanctions, l'introduction d'un office du juge pour écarter les sanctions en cas de force majeure, qui était également une demande récurrente des avocats, est satisfaisante. Mais le texte apporte également beaucoup de sanctions supplémentaires, concernant les affaires fixées à bref délai, les exceptions d'incompétence, les renvois de cassation, et en codifiant – en l'aggravant – la jurisprudence de la Cour de cassation sur l'interdiction de relever un nouvel appel en cas d'irrecevabilité ou de caducité du premier appel, ou d'absence d'appel incident dans les délais.

Gaz. Pal. : Le décret portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile instaure la communication électronique obligatoire devant le TGI en matière contentieuse à compter du 1^{er} septembre 2019. Avocats et tribunaux sont-ils prêts à voir ce mode de communication devenir la norme pour les actes de procédure ?

E. Jullien : Les règles du procès civil seront certainement bouleversées avant l'échéance du 1^{er} septembre 2019. L'arrivée des robots, l'utilisation des algorithmes, l'intrusion de la justice prédictive dans les cabinets d'avocats et dans les tribunaux, la mise en place du portail Portalis et la réflexion sur les audiences dématérialisées se conjuguent pour transformer le procès de demain. Nous vivons dans une société du numérique où le papier n'a déjà plus sa place dans de nombreux domaines. La justice ne peut demeurer une

exception durable. La communication électronique a fait ses preuves devant les cours d'appel. Sa mise en place est un gage de meilleure productivité en économisant les doubles saisies et en simplifiant le classement par exemple. Elle est également un facteur d'amélioration de la justice car elle favorise le contradictoire et facilite le travail du juge. Sans doute, la mise en place de cette communication électronique nécessite du matériel adapté et une bonne préparation du personnel. Un délai de deux ans me paraît raisonnable pour y parvenir. Je suis certain que les avocats sauront relever ce nouveau défi, ce qu'ils font déjà devant le TGI de Paris. Je souhaite en revanche que l'amélioration indispensable des moyens de la justice permette également aux greffes de rentrer de plain-pied dans la justice du XXI^e siècle.

Propos recueillis par Laurence Garnerie

AUDIT INFORMATIQUE OFFERT

L'informatique au service des avocats



ANTANA

12 ans d'expérience

=

Maitrise de vos contraintes
+
Connaissance de vos outils
+
Réponses adaptées à votre métier

=

Anticipation et réactivité

Infrastructure réseau

Sauvegarde de données

Maintenance Assistance

Choix de matériel

Mobilité «High Tech»

Sécurité numérique

Réseaux WiFi

Déménagement

Services et standards téléphoniques

A VOTRE SERVICE 24H/24 7J/7*

*selon conditions

01.83.64.13.10
contact@antana.fr
www.antana.fr